

AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**DECRET N°2017- 0047 /PRES/PM/MEMC/
MINEFID/ MEEVCC/MATDSI portant
organisation, fonctionnement et modalités de
perception des ressources du Fonds de
réhabilitation, de sécurisation des sites miniers
artisanaux et de lutte contre l'usage des
produits chimiques prohibés.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISÉ N° 00038*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu** loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2016 -006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016
- 27/12/2017*

DECRETE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

Article 2 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement en abrégé FIE.

Il finance les activités de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 3 : La gestion du compte « Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés » relève de la compétence du FIE.

Article 4 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est soumis au contrôle des structures compétentes de l'Etat.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION DU FONDS

Article 5 : Les ressources du Fonds se composent comme suit :

- 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ou de carrières ;
- une caution de réhabilitation des sites d'exploitation versée à l'octroi et aux renouvellements des autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation ;
- de dons et legs consentis dans les formes et conditions requises.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et des collectivités territoriales détermine le montant de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation versée à l'octroi et aux renouvellements des autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières.

Article 6 : Les sommes perçues sont reversées dans un compte du FIE logé au Trésor public et dénommé « Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ».

Article 7 : Les ressources collectées par le FIE sont reversées aux structures de l'Etat chargées de la réhabilitation, de la sécurisation et de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées.

Article 8 : Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est destiné exclusivement à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.

Article 9 : Un arrêté interministériel des ministres chargés des mines, de l'environnement, des finances et des collectivités territoriales détermine la clé de répartition.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie, de Mines
et des Carrières

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité
Intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Environnement, de
de l'Economie Verte et du Changement
Climatique

Nestor Batio BASSIERE